



## Procès-verbal du 31 mars 2026

Le trente et un mars deux mil vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 24 mars 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :  
 - en exercice : 19  
 - présents : 17  
 - votants : 19  
 - pouvoirs : 1  
 Quorum : 10

**Présents** : CHENAUD Fabrice, Maire ; DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger, BASSI Ophélie et BRETON Bernard, Adjoints ; CASSERAT Nicolas, BERGUE Cathy, DUBESSAY Richard, SOLÉ Frédérique, ANTIER Marc, LABROSSE Nadège, DUBEY Alexia, THEVENET Jean Victor, DURAND Daniel, BOYER Méлина et MERCIER Pauline, conseillers municipaux

**Excusés** : PONTET Nelly qui a donné pouvoir à BURDIN Cécile et FOULLAND Ambroise qui a donné pouvoir à DESCAVE Guillaume

*Arrivée tardive de ANTIER Marc*

Secrétaire : Cécile BURDIN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie.  
 \*\*\*\*\*

### Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

\*\*\*\*\*

*Arrivée de ANTIER Marc à 8h07*

### Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 22 janvier 2026 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 23 mars 2026 : *M. le Maire informe qu'il s'est rendu à la réunion des associations de Basket du pays de Charlieu avec Cécile BURDIN et qu'elles ont annoncé vouloir fusionner pour consolider leur effectif et partager leurs entraîneurs.*

\*\*\*\*\*

### Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 20 mars 2026.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaires	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
004 23 mars 2026 Non préemption	Me Anne-Sophie DELOBRE 19 mars 2026 Mr Stéphane PROST	907 Chemin des Bruyères Parcelles : AM 62 - 66 - 67 Superficie : 1 966 m <sup>2</sup> Immeuble bâti sur terrain propre	198 000 euros dont 400 euros de mobilier. Commission à la charge du vendeur : 11 000 euros Acquéreurs : Mr José MACHADO et Mme Nathalie MACHADO

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Passé avec	Objet	Date Montant
<b>Entreprise IMAGE LASER COULEUR</b> 14 Quai du Canal 42300 ROANNE	DEC.2026-04-01 Location et maintenance de deux photocopieurs pour la mairie et l'école – Durée 21 trimestres à compter du 29 juin 2026	24 mars 2026 150 €/mois Coût : copie N/B : 0.0035 € HT copie Coul. : 0.035 € HT

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-015

## Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire informe que le fonctionnement du Conseil municipal est défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du conseil municipal, pour l'établir (art. L 2121-8 du CGCT). Il s'agit non d'une faculté, mais d'une obligation légale

Monsieur le maire rappelle que le projet de règlement intérieur ci-dessous proposé vous a été transmis par courrier électronique le 24 mars 2026.

# Règlement intérieur du Conseil municipal

## Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit à minima au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

## Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

Une note explicative de synthèse – procès-verbal préparatoire - sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

**Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

Non concerné

**Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

**Tenue des réunions du conseil municipal****Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- *Commission Culture, communication*
- *Commission Vie associative*
- *Commission Environnement et cadre de vie*
- *Commission Enfance, jeunesse*
- *Commission Vie sociale et citoyenne*

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Des comités consultatifs pourront être instaurés par le conseil municipal. Ces organes de concertation, peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal. La loi n'exclut pas les habitants d'autres communes.

#### **Article 10 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 11 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 14 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 17 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Non concerné, concerne les communes de +3500hbts

**Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

**Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

**Article 24 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 25 : Bulletin d'information générale***a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Un espace de publication sur le bulletin municipal annuel sera réservé à l'expression des élus minoritaires correspondant à 2/3 d'une page, laissant 1/3 de la même page au droit de réponse des élus de la majorité municipale. Le contenu devra être adressé au maire au plus tard le premier lundi du mois de novembre de chaque année.

*b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

*c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

**Article 26 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.

-----  
M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques. Il rappelle également que le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Puis il demande à l'assemblée de statuer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adopter le règlement intérieur présenté ci-dessus.**

## Constitution des commissions municipales

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Maire est le président de chaque commission. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il vous est proposé, dès à présent, de former 5 commissions municipales, chargées respectivement des thèmes suivants :

- **Culture – Communication**
- **Vie associative**
- **Environnement et Cadre de vie**
- **Enfance et jeunesse**
- **Vie sociale et citoyenne**

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Après cet exposé, le conseil municipal est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et, d'autre part, à désigner leurs membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après appel à candidatures,

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Après délibération, le conseil municipal :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,
- **MET EN PLACE**, à l'unanimité, les cinq commissions énumérées ci-dessus,
- **DESIGNE**, à l'unanimité, les membres suivants :

- **Commission « Culture – Communication »**

(Compétente dans les domaines : outils de communication, site internet, bulletin municipal et culture)

-- Vice – président : **Guillaume DESCAVE**

- Ambroise FOUILLAND

- Marc ANTIER

- Nicolas CASSERAT

- Frédérique SOLÉ

- Pauline MERCIER

- **Commission « Vie associative »**

(Compétente dans les domaines : vie associative, subventions, Carillon et complexe sportif)

-- Vice – présidente : **Cécile BURDIN**

- Ambroise FOUILLAND

- Nelly PONTET

- Bernard BRETON

- Richard DUBESSAY

- Mélina BOYER

- **Commission « Environnement et Cadre de vie »**

(Compétente dans les domaines : services techniques, bâtiments, voirie, réseaux divers, aménagements, environnement et travaux au cimetière)

-- Vice – président : Béranger PRAS

- Ophélie BASSI
- Marc ANTIER
- Richard DUBESSAY
- Nadège LABROSSE
- Mélina BOYER
- Daniel DURAND

- **Commission « Enfance et jeunesse »**

(Compétente dans les domaines : service périscolaire, garderie, restaurant scolaire, école, jeunesse et Conseil municipal des enfants)

-- Vice – président : Ophélie BASSI

- Cathy BERGUE
- Alexia DUBEY
- Nadège LABROSSE
- Frédérique SOLÉ
- Pauline MERCIER
- Jean Victor THEVENET

- **Commission « Vie sociale et citoyenne »**

(Compétente dans les domaines : citoyenneté, commerce et artisanat, relations avec le CCAS, fêtes et cérémonie et gestion du cimetière)

-- Vice – président : Bernard BRETON

- Nicolas CASSERAT
- Nelly PONTET
- Alexia DUBEY
- Cathy BERGUE
- Daniel DURAND

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-017

## **Constitution de la commission d'appel d'offres**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le maire informe du rôle de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est chargée d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (pour information le seuil pour les marchés de travaux s'élève à 5 404 000 € HT et les marchés de fournitures et de services : 216 000 € HT). Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public. (En procédure adaptée, l'attribution du marché relève du pouvoir adjudicateur. Si toutefois, la CAO était réunie, elle ne pourrait émettre qu'un avis consultatif). La CAO émet un avis sur tout projet d'avenant de marché entraînant une augmentation supérieure à 5 % lorsque le marché était lui-même soumis à l'avis de la CAO.

**Vu** les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres,

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

### Membres titulaires

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19 / 3 = 6.333$

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 - Béranger PRAS - Bernard BRETON - Pauline MERCIER	19	3	0	3
/				
/				

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Béranger PRAS
- Bernard BRETON
- Pauline MERCIER

### Membres suppléants

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :  $19/3 = 6.3333$

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : - Ophélie BASSI - Guillaume DESCAVE - Jean Victor THEVENET	19	3	0	3
/				
/				

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- Ophélie BASSI
- Guillaume DESCAVE
- Jean Victor THEVENET

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-018

## **Constitution de la commission de contrôle des listes électorales**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire informe que depuis la loi du 1er août 2016, il a été transféré aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle instituées dans chaque commune.

### Missions de la commission de contrôle

La commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion

- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux conseillers appartenant à la deuxième liste.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1er janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

Le Conseil municipal délibère et propose à l'unanimité au Préfet du département les membres suivants :

- Ambroise FOUILLAND
- Nadège LABROSSE
- Frédérique SOLÉ
- Jean Victor THEVENET
- Daniel DURAND

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-019

### **Centre communal d'action sociale (CCAS) :** **- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**- FIXE à 5 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-020

### **Centre communal d'action sociale (CCAS) :** **- Election des représentants du conseil municipal**

M. le Maire rappelle que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est géré par un conseil d'administration, composé à parité de conseillers municipaux élus par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire. Au nombre des membres nommés par le maire, doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les associations appelées à proposer des membres nommés sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain

renouvellement des membres désignés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Dès son renouvellement, le conseil municipal doit procéder, dans un délai de deux mois, à l'élection et à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS. Il doit au préalable fixer, par délibération, le nombre de ces membres, huit membres élus et huit membres nommés maximum, en application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2006.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidat est présentée aux conseillers municipaux :

	Liste 1
Prénoms et noms des candidats	Bernard BRETON
	Nicolas CASSERAT
	Nelly PONTET
	Cathy BERGUE
	Jean Victor THEVENET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19.

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.8

La liste 1 a obtenu les 5 sièges

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- **Bernard BRETON**
- **Nicolas CASSERAT**
- **Nelly PONTET**
- **Cathy BERGUE**
- **Jean Victor THEVENET**

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-021

## Désignation des délégués de la commune au Conseil d'école de l'école publique communale

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

L'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires institue un conseil d'école dans chaque école. Il comprend, entre autres membres, le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer à la suite de son renouvellement.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales précisant que "le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".

- **DECIDE**, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués de la commune devant siéger au Conseil d'école de l'école publique communale ;

- **DESIGNE**, à l'unanimité deux représentants :

- **LABROSSE Nadège**

**691 montée de la Girouette**

- **DUBEY Alexia**

**499 chemin de Champillon**

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'établissement.

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-022

## Désignation du délégué de la commune pour siéger aux réunions de l'organe délibérant sur le budget des classes sous contrat de l'école privée

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

La commune est siège d'un établissement d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré placé sous contrat d'association, l'école Notre-Dame des Vignes.

Le contrat d'association conclu le 2 décembre 1992 entre l'Etat et l'école prévoit, dans son article 13, qu'un représentant de la commune, siège de l'école, participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative.

Du fait des élections municipales de mars 2026, le nouveau conseil municipal doit désigner son représentant.

M. le Maire, invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales précisant que "le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin";

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du délégué de la commune pour siéger aux réunions de l'organe délibérant sur le budget des classes sous contrat de l'école privée Notre-Dame des Vignes ;

- **DESIGNE**, à l'unanimité, un représentant :

- **BASSI Ophélie**

**894 chemin de Champillon**

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'établissement.

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-023

## Désignation des délégués de la commune au Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire (SIEL)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

La commune adhère au Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire (SIEL). A la suite des élections municipales de mars, le nouveau conseil municipal doit désigner ses délégués pour siéger au sein du comité syndical.

M. le Maire a transmis à chaque conseiller municipal un guide du délégué du SIEL présentant notamment les missions du SIEL et le rôle des délégués. Il invite le conseil municipal à désigner ses délégués, un titulaire et un suppléant.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- vu le Code général des collectivités territoriales
- **PROCEDE** à l'élection des délégués de la commune au SIEL,
- **DESIGNE**, après vote à bulletin secret, à l'unanimité,
  - un délégué **titulaire** :
    - **PRAS Béranger**                      **67 chemin des 4 vents**
  - un délégué **suppléant** :
    - **DESCAVE Guillaume**              **406 rue de la République**
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au SIEL.

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-024

## Désignation des délégués de la commune au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

La commune adhère au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS). Elle doit, à ce titre, être représentée par des délégués locaux, l'un du collège des élus, l'autre du collège des agents, constituant ainsi sa base militante. A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux délégués (un élu et un agent) pour les six années à venir.

M. le Maire, Maire, informe brièvement du rôle des délégués et invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales précisant que "le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin".
- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du délégué de la commune devant siéger au CNAS ;
- **DESIGNE**, à l'unanimité pour le :
  - Collège des élus :
    - CASSERAT Nicolas**                      **316 allée Vauvrille ;**
  - Collège des agents :
    - BAYET Sophie**, secrétaire générale de mairie
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'établissement.

\*\*\*\*\*

## Désignation des délégués de la commune au conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Louis à ST NIZIER SOUS CHARLIEU

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Les articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants du Code de la santé publique fixent la composition des conseils d'administration des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé "locaux" et les conditions dans lesquelles des représentants élus par les assemblées locales sont appelés à siéger.

Du fait des élections de mars 2026, le nouveau conseil municipal doit désigner trois délégués de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) St Louis situé sur le territoire de la commune, dans le collège des représentants des collectivités territoriales.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales précisant que "le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin";

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués de la commune devant siéger au conseil d'administration de l'EHPAD St Louis à ST NIZIER SOUS CHARLIEU ;

- **DESIGNE**, à l'unanimité :

- **CHENAUD Fabrice, Maire**, président de droit  
253 chemin de Bois Plan

- **PONTET Nelly** 53 chemin de Champillon

- **DUBEY Alexia** 499 chemin de Champillon

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'établissement.

\*\*\*\*\*

## Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal décide :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Pierre BEGEL, directeur Général des Services Honoraires, Vice-président national honoraire du SINDCGT , formateur au CNFPT est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel » ou transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

\*\*\*\*\*

DEL. 2026-027

**Droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants (L5214-8 pour les communautés de communes) ;

**Considérant que** les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions;

**Considérant qu'**une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant qu'**une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant,** par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

**Considérant que** le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

**Considérant que** conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant que** sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire , à l'unanimité :**

**Article 1 :** adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

**Article 2 :** valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

**Article 3 :** Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; Le droit à la formation des élus 5
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**Article 4 :** décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

\*\*\*\*\*

## Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Ministère de la défense demande à « veiller à la désignation du Correspondant défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense ».

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Béranger PRAS est désigné correspondant défense.

\*\*\*\*\*

## Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du Maire, **par arrêté.**

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Béranger PRAS est désigné correspondant incendie et secours.

## Questions diverses

### Prochaines réunions :

- Commission « enfance-jeunesse » le 8 avril 2026 à 20 heures ;
- Commission « Vie associative » le 9 avril 2026 à 20 heures
- CCAS le 20 avril 2026 à 18 heures
- Prochain Conseil municipal le 21 avril 2026 à 20 heures

### Site Internet :

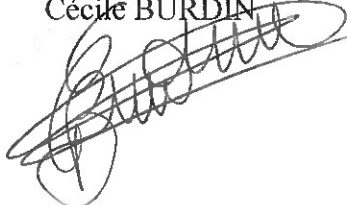
Mme Cathy BERGUE informe avoir vu des informations erronées sur le site communal.

M. le Maire et Guillaume DESCAVE répondent. Le site connaît des problèmes de mises à jour. D'anciennes versions ont été réinstallées d'où des publications obsolètes. Un toilettage est prévu rapidement avec l'actualisation du nouveau conseil municipal.

La séance est levée à 21 heures 20.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 31 mars 2026.

La secrétaire de séance,  
Cécile BURDIN



Le Maire  
Fabrice CHENAUD

